

Procès-verbal du Conseil Municipal du jeudi 3 avril 2025 - 18H30
Hôtel de ville - Salle Montgolfier

L'an deux mille vingt-cinq, le trois avril, le conseil municipal de la commune d'Annonay légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Simon PLENET, Maire d'Annonay.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Étaient présents :

Assia BAIBEN-MEZGUELDI, Stéphanie BARBATO-BARBE, Maryanne BOURDIN, Bernard CHAMPANHET, François CHAUVIN, Claudie COSTE, Nadège COUZON, Jérôme DOZANCE, Romain EVRARD, Jérémy FRAYSSE, Juanita GARDIER, Mohamed GUENNIF, Frédéric GONDRAND, Louisa GRENOT, Michel HENRY-BLANC, Gracinda HERNANDEZ, Danielle MAGAND, Edith MANTELIN, Antoine MARTINEZ, Laura MARTINS-PEIXOTO, Catherine MICHALON, Catherine MOINE, Jamal NAJI, Pascal PAILHA, Simon PLENET, Marc-Antoine QUENETTE, Patrick SAIGNE, Antoinette SCHERER, Michel SEVENIER

Ayant donné pouvoir :

Clément CHAPEL donne pouvoir à Assia BAIBEN-MEZGUELDI, Nathalie LUTZ donne pouvoir à Marc-Antoine QUENETTE, Eric PLAGNAT donne pouvoir à Jamal NAJI

Absents ou excusés :

Lokman ÜNLÜ

Le quorum est atteint.

Le président de séance propose en qualité de secrétaire de séance Monsieur Romain EVRARD, qui accepte.

RESSOURCES

CM_2025_024 - Assemblées - Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 6 février 2025

CM_2025_025 - Assemblées - Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation conférée à Monsieur le Maire

CM_2025_026 - Ressources Humaines - Modification du tableau des effectifs et des emplois

CM_2025_027 - Ressources Humaines - Dispositif dérogatoire de promotion interne pour les agents bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

CM_2025_028 - Ressources Humaines - Financement de la protection sociale complémentaire

CM_2025_029 - Finances - Garantie d'emprunt - Opération construction de logements locatifs "L'Envol" à Annonay portée par Habitat Dauphinois

CM_2025_030 - Finances - Garantie d'emprunt PSLA - Opération de construction de 21 logements destinés à la location accession à la propriété - Opération "L'Envol" à Annonay portée par Habitat Dauphinois

CM_2025_031 - Finances - Garantie d'emprunt - Opération de démolition/reconstruction de logements locatifs sis rue Melchior de Vogué à Annonay portée par Habitat Dauphinois

CM_2025_032 - Affaires foncières - Constitution et régularisation de servitudes au profit d'ENEDIS sur la parcelle AP507 située 17 rue Eugène Meyzonnier à Annonay

CM_2025_033 - Convention de servitude de passage d'une ligne électrique souterraine sur les parcelles AZ112 et AZ297, situées Porte-Broc Nord à Annonay

CM_2025_034 - Affaires foncières - Constitution et régularisation de servitudes au profit d'ENEDIS sur la parcelle BM469 située Beaugard à Annonay

CM_2025_035 - Cession d'une maison de ville sise 7 Montée de la Croizette / 22 Rue St Prix Barou à Annonay, cadastrée AL21

AMÉNAGEMENT DURABLE ET ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

CM_2025_036 - Eaux pluviales - Approbation d'une convention de fonds de concours pour la rénovation du chemin de Porte-Broc

DÉVELOPPEMENT HUMAIN

CM_2025_037 - Sports - Charte sportive municipale – Attribution d'une subvention dans le cadre du « Prix spécifique aux projets citoyens » - Année 2025

CM_2025_038 - Attribution d'une subvention aux associations « Union sportive de l'enseignement du premier degré » (USEP) des écoles publiques

CM_2025_039 - Affaires culturelles - Convention de moyens et d'objectifs avec la SMAC 07 Année 2025

CM_2025_040 - Affaires culturelles - Attribution de subventions aux associations du secteur Culture - Exercice 2025

CM_2025_041 - Modification du règlement des temps périscolaires

PROTOCOLE ET ÉVÈNEMENTIEL

CM_2025_042 - Protocole Logistique et Evènementiel (PLE) - Convention triennale d'objectifs

2025-2027 avec l'association les Montgolfières d'Annonay (LMA)

CM_2025_043 - Protocole Logistique et Evènementiel (PLE) - Convention triennale d'objectifs avec l'association Annonay Berceau de l'Aérostation (ABA)

CM_2025_044 - Protocole, Logistique et Evènementiel - Subventions aux associations "Anciens Combattants" - Exercice 2025

RESSOURCES

CM_2025_024 - Assemblées - Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 6 février 2025

Rapporteur : *Monsieur Simon PLENET*

Le procès-verbal du Conseil Municipal de la Ville d'Annonay qui s'est réuni le jeudi 06 février 2025 a été adressé en annexe de la convocation à la présente séance.

Aucune remarque n'étant formulée, ledit procès-verbal est soumis ce jour, à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

VU les articles L2121-15 et L2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Concernant l'ordre du jour, j'ai remarqué que dans d'autres conseils municipaux de l'Agglomération, le rapport de la Chambre Régionale des Comptes concernant la gestion de l'Agglo était présenté. Il me semblait d'ailleurs que la Présidente de cette instance avait transmis début mars aux Maires, l'instruction de le soumettre au prochain conseil municipal, comme l'exige la loi. Pouvez-vous m'expliquer pourquoi ce point ne figure pas à l'ordre du jour de ce conseil ?

Monsieur Simon PLENET

Nous avons effectivement tous reçu le rapport, en tant que Maires des communes de l'Agglomération. Ce rapport sera présenté lors du prochain conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal de la Ville d'Annonay portant sur la séance du jeudi 06 février 2025,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Arrivée de Mme MOINE à 18h35.

CM_2025_025 - Assemblées - Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation conférée à Monsieur le Maire

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

En application de la délibération n°CM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au maire pour la durée du mandat et ce, en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire ont été adressées en annexe de la convocation à la présente séance du conseil municipal.

Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal.

Les décisions suivantes se rapportent à la période du 23 avril 2024 au 26 février 2025 :

DM-2024-0036	23/04/2024	Révision des tarifs d'occupation du domaine public
DM-2024-0051	04/06/2024	Budget principal- exercice 2024 – réalisation d'un contrat de prêt d'un montant total de 4 158 305€ auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la rénovation de l'école des Cordeliers en PSPL GPI Ambre
DM-2024-0106	03/09/2024	Gestion locative – Convention d'occupation à titre précaire d'une salle située à la Maison des Services Publics d'Annonay avec le centre de formation AFEC
DM-2024-0180	30/12/2024	Politique de la ville - demande de subvention appel à projets 2025 du contrat de ville
DM-2025-0001	06/01/2025	Déconsignation de fonds issus de l'indemnité d'expropriation de l'immeuble sis 28 rue Jean-Baptiste Bechetoille à Annonay
DM-2025-0002	06/01/2025	Convention pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur le patrimoine de la collectivité
DM-2025-0003	06/01/2025	Modification de la régie d'avance pour le paiement des dépenses relatives au magasin et au garage
DM-2025-0005	21/01/2025	Cession d'un chalet suite à une vente aux enchères sur le site Agorastore
DM-2025-0006	23/01/2025	Conclusion d'un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification des espaces publics sur l'îlot Europe/Carnot d'Annonay » n°2023030
DM-2025-0008	20/01/2025	Habitat – Aide à la réalisation de travaux dans le cadre de l'OPAH-RU cœur de ville historique Cance Tournon d'Annonay – Attribution d'une prime accession à un propriétaire occupant
DM-2025-0009	29/01/2025	Travaux de réfection du chemin de Porte-Broc – demande de subvention au titre du dispositif du Département d'aides aux territoires « Atout Ruralité07 » Pacte routier
DM-2025-0010	23/01/2025	Exercice du droit de préemption urbain sur la vente d'un ensemble immobilier situé 58 rue Léo Lagrange à Annonay

DM-2025-0011	30/01/2025	Conclusion d'un avenant n°1 (de régularisation) au lot n°9 : électricité courants faibles du marché « relogement du service de la Logistique des Animations » n°202408
DM-2025-0012	30/01/2025	Conclusion d'un avenant n°2 à l'accord-cadre « extension d'un dispositif de vidéoprotection » n°202205 (avenant de transfert)
DM-2025-0013	10/02/2025	Versement d'une indemnité en dédommagement du sinistre du 8 septembre 2022 au titre de la responsabilité civile
DM-2025-0014	12/02/2025	Travaux de réaménagement des cours maternelle et élémentaire de l'école des Cordeliers – Demande de financement auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans le cadre du 12ème programme « Sauvons l'eau »
DM-2025-0015	19/02/2025	Exercice du droit de préemption sur la vente d'un fonds de commerce situé 11 rue de Deûme à Annonay
DM-2025-0016	19/02/2025	Conclusion d'un avenant n°1 au marché « Réaménagement de l'école des Cordeliers à Annonay » n°202419 – Lot 2 : Gros œuvre
DM-2025-0017	21/02/2025	Action Cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à l'association DECL Façon Fripes
DM-2025-0018	21/02/2025	Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à SAGADIS, propriétaire du local « Marché aux Affaires »
DM-2025-0019	21/02/2025	Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à Madame Bouchoucha Fraj, exploitante de l'institut Beauty Sistaa
DM-2025-0020	21/02/2025	Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution subvention à Monsieur Damien Aubenas, propriétaire du local commercial sis 27 rue Franki Kramer ex Miroir Soleil
DM-2025-0021	21/02/2025	Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution subvention propriétaire à Monsieur Damien Aubenas, local commercial sis 27 rue Franki Kramer Atelier de la Chapelle
DM-2025-0022	21/02/2025	Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à la SARL Axidy, enseigne Le Collectif des Lunetiers.
DM-2025-0023	21/02/2025	Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à la SCI Dubief
DM-2025-0024	21/02/2025	Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à la SARL La Main Paysanne
DM-2025-0025	26/02/2025	Conclusion d'un marché de travaux « Réaménagement de l'école des Cordeliers à Annonay – Lot 5 : serrurerie – Relance suite à classement sans suite n°202424
DM-2025-0026	26/02/2025	Conclusion d'un marché de travaux pour le réaménagement de l'école des Cordeliers à Annonay – Relance des lots 3,4,7,8,9 et 14 suite à classement sans suite n°202423

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

PREND ACTE des décisions prises par le maire durant la période du 23/04/2024 au 26/02/2025, et ce en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 3 juillet 2020.

CHARGE le maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Mohamed GUENNIF

J'aimerais que nous abordions la décision DM-2025-0012 relative à la vidéoprotection. Merci, M. Le Maire, de me permettre de m'exprimer sur celle-ci. Une fois encore, je désire prendre la parole au nom de la liste ASDE et en mon nom propre, citoyen de notre belle ville.

Nous avons la certitude qu'il n'est nul besoin de poursuivre un tel effort d'investissement dans un dispositif de vidéoprotection, avec un déploiement qui ne cessera de croître à l'avenir. La somme engagée, de 600 K€ pour les 4 prochaines années est conséquente et ne peut être faite sans un débat de fond avec des indicateurs objectifs suivis sur un nombre d'années conséquent, couvrant à la fois l'antériorité de la mise en place du dispositif, et depuis sa mise en place. Une étude méticuleuse de ces données pourrait éventuellement offrir un éclairage autre. Peut-être découvrirons-nous que les chiffres des actes d'incivilités et délits ne sont pas « si élevés » au point de choisir comme solution la vidéoprotection. Peut-être nous pousseront-elles à reconsidérer ce choix en s'inspirant de communes à réalité égale, qui ont opté pour une tout autre méthode pour pérenniser le vivre ensemble. L'implication citoyenne, plutôt que l'usage des caméras est peut-être in fine, de passer de la vidéoprotection à une véritable implication citoyenne.

Éventuellement, nous objecterons que la vidéoprotection a pu aider les forces de l'ordre à résoudre des méfaits, des délits ou autres, voire des tragédies. Certes, je ne mets pas cela en cause mais en aucun cas elle n'a participé à les prévenir. C'est une évidence, cette vidéoprotection reste à notre sens l'ultime recours quand d'autres méthodes n'ont pu aboutir.

Il reste tant d'expériences à tenter, toutes nobles qui reposeront sur les citoyens, leur capacité à se connaître, leur engagement, leur envie de vivre ensemble et leur sens des responsabilités. J'ose demander avec modestie mais avec la conviction qui est celle de notre liste, que cette façon d'aborder le vivre ensemble cède la place à des actions reposant sur le civisme, l'apprentissage de l'interaction citoyenne facilitée par des programmes ambitieux et une volonté de croire plus en l'humain.

Je ne doute pas que vous êtes attelé à cette tâche mais je vous souhaite d'avoir comme ambition d'accentuer dans cette voie que je qualifierai de prometteuse. Merci encore de votre écoute et je suis disponible pour apporter les réponses.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Notre groupe se positionne en défenseur de la vidéoprotection. Ce dispositif ne se limite pas à aider les forces de l'ordre à élucider des délits et des atteintes aux personnes et aux biens ; il est aussi un outil préventif majeur. C'est précisément pour cette raison qu'il est obligatoire de signaler les zones sous vidéoprotection, car cela contribue à dissuader les infractions.

Vous avez évoqué le niveau d'incivilité à Annonay. Un classement publié il y a deux ans par le ministère de l'Intérieur, dont j'avais déjà parlé devant ce Conseil Municipal, indique que notre ville figure parmi les 10 % des villes moyennes de France où les atteintes aux biens et aux personnes sont les plus fréquentes. Cela souligne l'ampleur du travail à accomplir en matière de sécurité, et le retard pris dans le déploiement de la vidéoprotection y est sans doute pour quelque chose.

Un élément m'a interpellé : le Maire de Lamastre m'a expliqué que sa commune disposait d'un dispositif de vidéoprotection équivalent à celui d'Annonay. Cette comparaison met en évidence le chemin qu'il nous reste à parcourir pour parvenir à une protection réellement efficace. De fait, nous constatons que les communes environnantes, telles que Boulieu, Davézieux et Saint-Cyr, investissent activement dans ce dispositif, soit en le renforçant, soit en le développant. Ce maillage territorial est essentiel pour permettre aux forces de l'ordre d'agir avec efficacité et garantir la sécurité des annonéennes et des annonéens.

Monsieur le Maire, je vous encourage à persévérer et à accélérer ce déploiement. Nous avons accumulé un retard sur cette question dès le début du mandat. Vous aviez annoncé l'installation de 50 caméras la première année ; pourtant, la mise en œuvre a pris trois à quatre ans. Enfin, au-delà de sa capacité à résoudre et prévenir les délits, la vidéoprotection contribue à instaurer un sentiment de sécurité. Savoir que notre ville est placée sous surveillance permet à nos concitoyens de se sentir protégés et en sécurité. Le simple fait de savoir que la ville est placée sous surveillance participe au bien-être et à la sérénité de nos concitoyens.

Monsieur Simon PLENET

Merci.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Nous n'avons pas le droit d'intervenir M. Le Maire ?

Monsieur Simon PLENET

Si mais ce n'est pas à l'ordre du jour.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Ce sujet est posé par un conseiller municipal.

Monsieur Simon PLENET

Oui. Justement, j'allais répondre mais vous nous faites un exposé sur la vidéoprotection. Nous pouvons avoir le débat mais ce n'est pas vraiment à l'ordre du jour. J'aurais voulu répondre à M. GUENNIF, pour lui expliquer en quoi correspond cette décision concernant la vidéoprotection.

Il s'agit d'un changement de nom de la société qui est attributaire d'un marché à bon de commande, qui vise à déployer la vidéoprotection. Nous sommes passés de la société FOLIATEAM Sud-Ouest à la société FOLIATEAM SAS.

Le déploiement de la vidéoprotection est finalisé, mais il est important de souligner que ce projet ne se résume pas à l'installation de caméras. Il implique une série d'étapes techniques et administratives, incluant des travaux de génie civil, la mise en place des infrastructures d'alimentation et l'obtention des autorisations nécessaires pour les façades et les points d'accroche. Aujourd'hui, le dispositif est pleinement déployé et opérationnel.

Vous citez des chiffres du ministère de l'Intérieur, mais je ne connais pas leurs sources exactes. Monsieur Quenette, nous aurons l'occasion d'échanger à ce sujet lors du CLSPD, où vous êtes invité en tant que Président d'Ardèche Habitat.

Les chiffres que vous avancez diffèrent de ceux que j'ai pu voir. Je fais confiance aux gendarmes et ne remets pas en cause les données officielles du ministère, mais pour une analyse plus précise, il serait pertinent de solliciter la gendarmerie afin d'obtenir des précisions supplémentaires. Cela permettrait peut-être de clarifier certains points et d'affiner la lecture des données que vous avez partagées.

Pour répondre à la question de Monsieur GUENNIF il est important de préciser le rôle fondamental de la vidéoprotection. Elle agit avant tout comme un outil de prévention, permettant de réduire les délits dans les zones où elle est déployée. Par ailleurs, elle joue un rôle majeur dans la résolution d'enquêtes, comme nous avons pu l'évoquer lors de nos précédents échanges. Afin de garantir un suivi rigoureux de son utilisation, un comité d'éthique a été mis en place. Ce comité permet d'examiner les chiffres, les requêtes et d'analyser les enquêtes résolues grâce à la vidéoprotection. Étant membre de ce comité, vous aurez l'opportunité, lors de la prochaine réunion, d'aborder l'ensemble de ces points afin d'évaluer l'efficacité du dispositif.

En matière de tranquillité publique, nous adoptons une approche équilibrée reposant sur deux axes :

- La lutte contre la délinquance, qui inclut notamment le dispositif de vidéoprotection,
- La prévention, portée par nos agents de la police municipale – dont c'est une mission essentielle – ainsi que par les services municipaux engagés dans le champ de la prévention et de l'éducation populaire, notamment via le service jeunesse et nos médiateurs, dont les équipes ont été renforcées.

Si vous le souhaitez, nous pourrions revenir sur ces points afin de vous présenter en détail l'ensemble des actions mises en œuvre. Cela inclut également le soutien apporté par la commune au tissu associatif, qui joue un rôle clé dans la cohésion sociale et la prévention, notamment auprès de la jeunesse. Bien que ce débat soit particulièrement intéressant, il ne figure pas à l'ordre du jour. Nous aurons d'autres occasions pour échanger sur ces sujets liés à la prévention, la délinquance et la vidéoprotection.

Monsieur Mohamed GUENNIF

J'avais bien perçu l'intention derrière cette mesure, mais compte tenu des sommes engagées, je pensais pouvoir apporter mon point de vue. La mise en place d'une commission éthique est un pas intéressant, mais elle ne doit pas occulter l'essence même du vivre ensemble. Ce principe s'ancre dans une démarche de longue haleine qui commence dès l'enfance.

Il ne s'agit pas ici d'incriminer les services, mais de rappeler que la citoyenneté est un phénomène évolutif, parfois plus visible, parfois plus en retrait.

Je m'exprime en tant que citoyen convaincu que la vidéoprotection, telle qu'elle est déployée aujourd'hui, ne répond pas pleinement à l'objectif de prévention. Elle peut même limiter l'intervention humaine dans ce domaine, car aucune caméra ne pourra remplacer le rôle fondamental du lien social et de la médiation. Je ne répondrai pas à M. QUENETTE parce que ce n'est pas à l'ordre du jour mais je vous répondrai en privé.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Je vous donne le chiffre du ministère de l'Intérieur. En termes de délinquance, la ville d'Annonay se situe à la 1 488^{ème} place sur 1 650 villes. Ce sont les chiffres issus des villes de 5 000 à 20 000 habitants entre 2016 et 2022, avec une progression de 16 % pour la ville d'Annonay.

Monsieur Simon PLENET

En évoquant la délinquance dans les communes de 5 000 à 20 000 habitants, il est essentiel de prendre en compte la répartition des villes de 18 000 habitants et de préciser les catégories de délits concernées.

Les chiffres que vous avancez sont intéressants, mais comme nous le savons tous, les statistiques peuvent être utilisées pour soutenir différents points de vue. Si vous souhaitez un débat sur ce sujet, et comme l'a suggéré Monsieur GUENNIF, nous pouvons mener une analyse plus approfondie en commission afin d'expertiser les données et d'échanger sur leurs implications.

Si nous voulons une discussion complète et constructive, il serait préférable de l'aborder directement avec les forces de l'ordre. Car si ces chiffres suggèrent une mauvaise position, il faut comprendre pourquoi : y a-t-il une faille dans le dispositif en place ? Une insuffisance dans le travail effectué ? Je ne sais pas ce que vous sous-entendez, mais notre collaboration avec la gendarmerie repose sur la confiance et un travail de fond. D'ailleurs, les chiffres que vous citez ne correspondent pas aux données que nous avons recueillies auprès de nos services.

Ce débat pourra être approfondi à l'avenir, et si vous souhaitez l'inscrire à l'ordre du jour d'un Conseil municipal, nous pourrions examiner cette possibilité.

En tout état de cause, le Conseil est un cadre où les discussions doivent suivre l'ordre du jour établi. Ainsi, nous pouvons clôturer ce débat ici puisqu'il ne figure pas à l'ordre du jour.

CM_2025_026 - Ressources Humaines - Modification du tableau des effectifs et des emplois

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Le tableau des emplois de la collectivité synthétise, à un instant donné, l'ensemble des postes budgétaires créés.

Chaque poste, occupé par un agent titulaire ou non, est ainsi rattaché à un grade, un cadre d'emplois, une filière. Il peut être créé à temps complet ou non complet et un poste ouvert correspond par nature à un emploi pérenne.

Le Code Général de la Fonction Publique pose le principe du recrutement de fonctionnaires pour occuper les emplois publics permanents. Des règles dérogatoires permettent cependant le recrutement d'agents non titulaires dont les possibilités de recours pour la fonction publique territoriale.

Direction de l'Éducation – modification d'emploi

A l'occasion de la dernière modification du tableau des emplois (lors du conseil municipal du 28 novembre 2024), un emploi a été créé pour permettre à une agente, dans le cadre d'une mobilité interne, d'être recrutée sur un poste de cheffe adjointe dans une cuisine satellite. Ces postes sont des postes annualisés à 32/35^e. Or, le poste à pourvoir a été créé par erreur à hauteur de 30,25/35^e. Il est donc nécessaire de faire la correction au tableau des emplois.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis de la Commission générale en date du 25 mars 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE la création des emplois suivants :

Emplois	Cat.	Nb.	Durée hebdomadaire
Adjoint technique	C	1	Temps non complet (32/35 ^e)

APPROUVE la suppression des emplois suivants :

Emplois	Cat.	Nb.	Durée hebdomadaire
Adjoint technique	C	1	Temps non complet (30,25/35 ^e)

CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, de réaliser toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_027 - Ressources Humaines - Dispositif dérogatoire de promotion interne pour les agents bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

Rapporteur : *Monsieur Simon PLENET*

Le dispositif dérogatoire de promotion interne pour les agents reconnus travailleurs handicapés (RQTH) a été mis en place pour favoriser l'évolution professionnelle des fonctionnaires en situation de handicap.

Ce dispositif, en vigueur à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2026, permet aux agents RQTH d'accéder à des cadres d'emplois de niveau supérieur par la voie du détachement.

Cette mesure vise à compenser les difficultés spécifiques rencontrées par ces agents dans leur parcours professionnel et à promouvoir l'égalité des chances au sein de la fonction publique.

Ce dispositif permet une amélioration des perspectives de carrière, doit favoriser une reconnaissance des compétences et des efforts et une meilleure intégration professionnelle dans une logique d'inclusion.

L'objectif est également de respecter l'équité entre les deux dispositifs de promotion, celui par la voie normale (via le Centre de Gestion de l'Ardèche) et ce dispositif dérogatoire.

Il est proposé de mettre en place ce dispositif selon les modalités de la présente délibération.

Tout d'abord, la direction des ressources humaines devra repérer, parmi les agents promouvables à la promotion interne, ceux qui bénéficient d'une reconnaissance RQTH. Ainsi, si un agent RQTH ne remplit pas les conditions lui permettant de bénéficier d'une promotion au titre de la voie normale, il ne pourra pas bénéficier d'une promotion par le dispositif dérogatoire.

L'encadrement sera chargé, comme pour tout agent, de décider si l'agent RQTH est proposé à la promotion interne au regard de sa manière de servir.

La Direction des ressources humaines adressera un courrier à chaque agent proposé, l'invitant à soumettre sa candidature. L'agent devra transmettre en retour son CV, une lettre de motivation, et les justificatifs de son statut RQTH.

Les personnes ayant fait acte de candidature seront convoquées pour un entretien afin d'évaluer leur motivation et leur adéquation entre leurs compétences et les attendus du futur cadre d'emploi sur la base des acquis de l'expérience professionnelle. Le jury sera composé du DGA Ressources et du DRH (ou de leurs représentants), ainsi que d'une personne qualifiée du Centre de Gestion de l'Ardèche.

A l'issue de ces entretiens, la direction des ressources humaines instruira les dossiers sur la base des critères qui figurent en annexe. Elle proposera un classement motivé à l'autorité territoriale qui prendra la décision finale, de manière concomitante avec les résultats de la promotion interne par la voie normale. Ainsi, si un agent pouvant bénéficier d'une promotion au titre du dispositif dérogatoire est promuable par la voie normale, il libère une place pour un autre agent RQTH figurant au classement.

Les agents promus seront ensuite détachés dans leur nouveau corps ou cadre d'emplois.

Au regard du nombre de promotions prononcées par le Centre de Gestion ces dernières années et par mesure d'équité, le nombre de postes ouverts au titre du dispositif dérogatoire serait de :

5 postes ouverts en 2025, quel que soit la catégorie de promotion (A, B ou C)

3 postes à partir de 2026, sur les mêmes bases.

Ce nombre de promotions s'appliquera à l'échelle de la structure mutualisée (ville d'Annonay et son CCAS, Annonay Rhône Agglo et son CIAS) et non pour chacune des entités qui la compose.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 5212-13 du code du travail relatif aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi,

VU la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, article 93,

VU le Décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 17 mars 2025,

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Ce dispositif est particulièrement intéressant, car il permet de mieux prendre en compte les difficultés que peuvent rencontrer certains agents dans les processus de promotion interne et contribue ainsi à rétablir une certaine équité.

Selon les chiffres que vous m'avez communiqués, la commune d'Annonay compte moins de 6 % d'agents en situation de handicap, alors que la moyenne nationale dans les collectivités territoriales s'élève à 6,9 %. Ce mécanisme offrira à certains agents la possibilité de faire valoir un handicap qu'ils n'avaient pas nécessairement pris en compte jusqu'ici pour intégrer ce dispositif.

Dans tous les cas, permettre à ces agents d'accéder à des promotions qui leur étaient jusque-là inaccessibles est une avancée significative.

Monsieur Simon PLENET

À l'échelle de la structure mutualisée, cela concerne cinq agents. Nous sommes en effet légèrement en dessous de 6 %, principalement en raison du CIAS et des métiers concernés : que ce soit dans les établissements pour personnes âgées ou les crèches, nous comptons peu de personnels bénéficiant de la reconnaissance RQTH.

Cette promotion constitue donc un levier permettant aux agents qui le souhaitent, de faire valoir leur situation. Nous savons que de nombreux agents pouvant prétendre à cette reconnaissance ne prennent pas toujours l'initiative de la démarche.

Je précise que 15 à 20 % des collectivités ont saisi cette possibilité offerte par le législateur.

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE la mise en place d'un dispositif dérogatoire de promotion interne pour les agents reconnus travailleurs handicapés (RQTH) dans le cadre de l'expérimentation prévue jusqu'à fin 2026,

PRÉCISE que le dispositif sera mis en œuvre selon les modalités prévues à la présente délibération,

FIXE le nombre de postes ouverts au titre du dispositif à 5 (cinq) pour 2025, toutes catégories confondues, à l'échelle de la structure mutualisée (Ville d'Annonay, CCAS d'Annonay, Annonay Rhône Agglo, CIAS d'Annonay Rhône Agglo),

FIXE le nombre de postes ouverts au titre du dispositif à 3 (trois) pour les années 2026 et suivantes, toutes catégories confondues, à l'échelle de la structure mutualisée (Ville d'Annonay, CCAS d'Annonay, Annonay Rhône Agglo, CIAS d'Annonay Rhône Agglo),

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_028 - Ressources Humaines - Financement de la protection sociale complémentaire

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Par courrier en date du 8 janvier 2025, la Préfecture de l'Ardèche a demandé le retrait de la délibération n°CM-2024-076 du 28 novembre 2024 relative aux prestations d'action sociale versées aux agents de la structure mutualisée, au motif notamment que le financement de la protection sociale complémentaire doit faire l'objet d'une délibération particulière.

En conséquence, il est proposé de retirer ladite délibération et de ré-adopter par la présente délibération dédiée le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire.

A ce sujet, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du Code général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au

financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- Le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- Le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (garantie maintien de salaire).

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents était facultative. Cette participation est devenue obligatoire :

- Pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel,
- Pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- Opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat qui a été labellisé au niveau national.
- Opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

Au vu ce cadre réglementaire, Monsieur le Maire propose de participer au financement de la protection sociale complémentaires des agents comme suit :

Pour le risque prévoyance :

Les entités de la structure mutualisée ont opté pour une convention de participation et elles adhèrent au contrat collectif proposé par le Centre de Gestion de l'Ardèche. La participation mensuelle est fonction du niveau de revenu, calculé sur le montant du traitement de base indiciaire (donc à l'exclusion de la NBI, du SFT et des primes) en équivalent temps plein.

Niveau de revenu	Montant mensuel brut
Traitement de base indiciaire inférieur à 2000€	12€
Traitement de base indiciaire entre 2000€ et 2500€	10€
Traitement de base indiciaire supérieur à 2500€	8€

Pour le risque santé :

Les entités de la structure mutualisée ont opté pour la procédure de labellisation, suite à l'appel d'offre infructueux pour une convention de participation.

La participation mensuelle est fonction du niveau de revenu, calculé sur le montant du traitement de base indiciaire (donc à l'exclusion de la NBI, du SFT et des primes) en équivalent temps plein.

Niveau de revenu	Montant mensuel brut
Traitement de base indiciaire inférieur à 2000€	32.5€
Traitement de base indiciaire entre 2000€ et 2500€	20€
Traitement de base indiciaire supérieur à 2500€	15€

VU l'article 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011

VU la délibération du conseil municipal n°CM-2024-076 du 28 novembre 2024

VU l'avis de la Commission générale du 25 mars 2025,

CONSIDERANT le courrier du 8 janvier 2025 de la Préfecture de l'Ardèche,

Monsieur Mohamed GUENNIF

J'ai une question au nom de la liste par le parti communiste français qui pose la question suivante : ce projet a été présenté aux agents. Y'a-t-il une adhésion franche et globale ?

Monsieur Simon PLENET

Après un passage en CST et des discussions approfondies, cette mesure a été négociée avec les représentants du personnel, qui ont exprimé leur adhésion. Évidemment, les revendications initiales étaient plus ambitieuses, mais un consensus équilibré a été trouvé avec les organisations syndicales, qui ont validé l'accord.

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

RETIRE la délibération n° CM 2024-076 du 28 novembre 2024 relative aux prestations d'action sociale pour les agents de la structure mutualisée.

APPROUVE la participation au financement du risque prévoyance, au titre de la protection sociale complémentaire, dans les conditions suivantes : participation mensuelle pour les agents adhérant à la convention de participation du Centre de Gestion, fonction du niveau de revenu, calculé sur le montant du traitement de base indiciaire (donc à l'exclusion de la NBI, du SFT et des primes) dans les conditions prévues à la présente délibération.

APPROUVE la participation au financement du risque santé, au titre de la protection sociale complémentaire, dans les conditions suivantes : participation mensuelle pour les agents adhérant à une mutuelle santé labellisée dans les conditions prévues par la réglementation, fonction du niveau de revenu, calculé sur le montant du traitement de base indiciaire (donc à l'exclusion de la NBI, du SFT et des primes) dans les conditions prévues à la présente délibération.

DIT que le dispositif de financement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le charge de toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Simon PLENET, Maire :

« Présentation projets Habitat Dauphinois »

Présentation mise en ligne sur le site internet de la commune d'Annonay : Rubrique Ville d'Annonay > Ma ville > Conseil Municipal > Conseils municipaux > Conseil Municipal du jeudi 03 avril 2025.

CM_2025_029 - Finances - Garantie d'emprunt - Opération construction de logements locatifs "L'Envol" à Annonay portée par Habitat Dauphinois

Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN

La SA coopérative d'intérêt collectif HLM - HABITAT DAUPHINOIS (SIRET n°435 881 222 00036) dont le siège social est situé 20, rue Balzac 26000 VALENCE a, par courrier du 5 Novembre 2024, transmis à la Commune d'Annonay un dossier de demande en garantie partielle d'emprunt.

Cet emprunt s'inscrit dans le plan de financement d'une opération immobilière dénommée « L'Envol » (démolition et reconstruction de 19 logements locatifs) située Boulevard de la République 07100 Annonay.

La Commune d'Annonay est sollicitée pour garantir le prêt à hauteur de 30 %.

Le Département de l'Ardèche a également été sollicité pour garantir le prêt à hauteur de 70 %.

L'emprunt qu'Habitat Dauphinois souscrira auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sera d'un montant maximum de 1 427 975,00 €, constitué de 7 lignes de prêt :

- CPLS Complémentaire au PLS 2024 : 103 342,00€
- PLAI : 182 319,00€
- PLAI Foncier : 204 814,00€
- PLS PLSDD 2024 : 95 180,00€
- PLS Foncier PLSDD 2024 : 62 700,00€
- PLUS : 367 950,00€
- PLUS foncier : 411 670,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34, et les articles L2252-1 à L.2252-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2305 du Code civil,

VU le dossier de demande en garantie partielle d'emprunt présenté par courrier en date du 5 Novembre 2024 par la SA coopérative d'intérêt collectif HLM - HABITAT DAUPHINOIS (SIRET n°435 881 222 00036) dont le siège social est situé 20, rue Balzac 26000 VALENCE,

VU le contrat de prêt n°165637 signé entre HABITAT DAUPHINOIS et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU le modèle de délibération transmis par la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU l'avis favorable de la Commission générale en date du 25 mars 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

ACCORDE la garantie de la Commune d'Annonay à hauteur de 30,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 427 975,00€ souscrit par la SA coopérative d'intérêt Collectif HLM - HABITAT DAUPHINOIS (Siret 435 881 222 00036) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°165637 constitué de 7 lignes de Prêt.

PRÉCISE que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 428 392,50€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

PRÉCISE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

PRÉCISE que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la Commune d'Annonay est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur (HABITAT DAUPHINOIS) et dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune d'Annonay s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur (HABITAT DAUPHINOIS) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

PRÉCISE que la Commune d'Annonay s'engage pendant la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt n° 165637 conclu entre la SA coopérative d'intérêt Collectif HABITAT DAUPHINOIS (Siret 435 881 222 00036) et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt à intervenir entre la commune d'Annonay et HABITAT DAUPHINOIS,

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_030 - Finances - Garantie d'emprunt PSLA - Opération de construction de 21 logements destinés à la location accession à la propriété - Opération "L'Envol" à Annonay portée par Habitat Dauphinois

Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN

La SA coopérative d'intérêt collectif HLM - HABITAT DAUPHINOIS (SIRET n°435 881 222 00036) dont le siège social est situé 20, rue Balzac 26000 VALENCE a, par courrier du 18 décembre 2024, transmis à la commune d'Annonay un dossier de demande complémentaire en garantie d'emprunt.

Cet emprunt s'inscrit dans le plan de financement d'une opération immobilière « L'Envol » (démolition et reconstruction de 21 logements Locatifs Accession) située boulevard de la République - 07100 Annonay.

La commune d'Annonay est sollicitée pour garantir le prêt à hauteur de 100 %.

Au vu de la nature du prêt et du projet, le Département de l'Ardèche n'est pas mobilisé sur ce prêt.

L'emprunt qu'Habitat Dauphinois souscrira auprès de la Banque Postale sera d'un montant maximum de 2 450 660 €, constitué d'une ligne de prêt :

- PSLA (prêt social de location accession) : 2 450 660 €

Considérant l'offre de financement d'un montant de 2 450 660 €, émise par La Banque Postale et acceptée par HABITAT DAUPHINOIS pour les besoins de financement de l'opération L'Envol – construction de 21 logements sur la commune d'Annonay, destinés à faire l'objet de contrats location – accession à la propriété, pour laquelle la commune d'Annonay est sollicitée pour apporter son cautionnement,

Vu le dossier de demande en garantie d'emprunt présenté par courrier en date du 18 décembre 2024 par la SA coopérative d'intérêt collectif HABITAT DAUPHINOIS (SIRET n°435 881 222 00036) dont le siège social est situé 20, rue Balzac 26000 VALENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34, et les articles L2252-1 à L.2252-5,

VU l'article 2288 du Code civil,

VU l'offre de financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération),

VU l'avis favorable de la Commission générale en date du 25 mars 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

ACCORDE la garantie de la commune d'Annonay avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre HABITAT DAUPHINOIS et La Banque Postale (ci-après « le Prêt »),

PRÉCISE que l'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,

PRÉCISE que la commune d'Annonay (Le Garant) déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque,

PRÉCISE que la commune d'Annonay (Le Garant) reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement et reconnaît par ailleurs être pleinement avertie du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière,

PRÉCISE qu'en cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par HABITAT DAUPHINOIS (L'Emprunteur), le cautionnement (La Garantie) pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée,

PRÉCISE que sans préjudice des dispositions de l'article L.2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune d'Annonay (Le Garant) devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que La Banque Postale (Le Bénéficiaire) ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant, HABITAT DAUPHINOIS,

PRÉCISE en outre, que la commune d'Annonay (Le Garant) s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie,

DISPOSE que la commune d'Annonay (Le Garant) accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du bénéficiaire, HABITAT DAUPHINOIS, avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle,

PRÉCISE que le cautionnement bénéficie à La Banque Postale (Le Bénéficiaire), ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause et que tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations de La Banque Postale (Le Bénéficiaire) au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place de La Banque Postale (Le Bénéficiaire) cédant ou transférant, ce que la commune d'Annonay (Le Garant) reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification,

PRÉCISE que dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations de la Banque Postale (Le Bénéficiaire) au titre du prêt, la commune d'Annonay (La Garant), accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification,

DISPOSE que la Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois,

PRÉCISE que la Commune d'Annonay (Le Garant) s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L,2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès de La Banque Postale (Le Bénéficiaire),

AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir au contrat de Prêt à venir conclu entre la SA coopérative d'intérêt Collectif HLM - HABITAT DAUPHINOIS (Siret 435 881 222 00036) et la Banque Postale,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt à intervenir entre la commune d'Annonay et HABITAT DAUPHINOIS,

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_031 - Finances - Garantie d'emprunt - Opération de démolition/reconstruction de logements locatifs sis rue Melchior de Vogué à Annonay portée par Habitat Dauphinois

Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN

La SA coopérative d'intérêt collectif HLM - HABITAT DAUPHINOIS (SIRET n°435 881 222 00036) dont le siège social est situé 20, rue Balzac 26000 VALENCE a, par courrier du 5 novembre 2024, transmis à la commune d'Annonay un dossier de demande en garantie partielle d'emprunt.

Cet emprunt s'inscrit dans le plan de financement d'une opération immobilière dénommée « Melchior » (démolition et reconstruction de 19 logements locatifs) située 22 rue Melchior de Vogué - 07100 Annonay.

La commune d'Annonay est sollicitée pour garantir le prêt à hauteur de 30 %. Le Département de l'Ardèche a également été sollicité pour garantir le prêt à hauteur de 70 %.

L'emprunt qu'Habitat Dauphinois souscrira auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sera d'un montant maximum de 2 118 127 €, constitué de 2 lignes de prêt :

- PLUS : 1 546 461,00€
- PLUS foncier : 571 666,00€

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34, et les articles L2252-1 à L.2252-5,

VU l'article 2305 du code civil,

VU le dossier de demande en garantie partielle d'emprunt présenté par courrier en date du 5 novembre 2024 par la SA coopérative d'intérêt collectif HABITAT DAUPHINOIS (SIRET n°435 881 222 00036) dont le siège social est situé 20, rue Balzac - 26000 VALENCE,

VU le contrat de prêt n°164934 signé entre HABITAT DAUPHINOIS et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU le modèle de délibération transmis par la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU l'avis favorable de la Commission générale en date du 25 mars 2025,

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Ces deux programmes sont une belle opportunité pour la ville. Il est positif que le Département et la municipalité puissent les accompagner via des garanties d'emprunt.

Concernant l'accession, le Département ne prend pas en charge ces garanties, car les emprunts concernés sont très courts : après un an, les locataires accèdent à la propriété de leur logement et reprennent directement le remboursement du prêt, qui ne repose alors plus sur le bailleur.

Monsieur Simon PLENET

Merci à Habitat Dauphinois qui porte ces deux projets très qualitatifs pour la ville et l'attractivité de la ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

ACCORDE la garantie de la commune d'Annonay à hauteur de 30,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 118 127 € souscrit par la SA

coopérative d'intérêt Collectif HABITAT DAUPHINOIS (Siret 435 881 222 00036) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°164934 constitué de 2 lignes de Prêt,

PRÉCISE que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 635 438,10 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt,

PRÉCISE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,

PRÉCISE que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la Commune d'Annonay est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur (HABITAT DAUPHINOIS) et dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune d'Annonay s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur (HABITAT DAUPHINOIS) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

PRÉCISE que la Commune d'Annonay s'engage pendant la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,

AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt n° 164934 conclu entre la SA coopérative d'intérêt Collectif HABITAT DAUPHINOIS (Siret 435 881 222 00036) et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt à intervenir entre la commune d'Annonay et HABITAT DAUPHINOIS,

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_032 - Affaires foncières - Constitution et régularisation de servitudes au profit d'ENEDIS sur la parcelle AP507 située 17 rue Eugène Meyzonnier à Annonay

Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN

La société ENEDIS a sollicité la commune d'Annonay afin de constituer une servitude d'implantation d'un poste de distribution d'électricité publique sur la parcelle AP 507, située au 17 rue Eugène Meyzonnier à Annonay 07100. La localisation est située au niveau du bâtiment abritant le Comité d'Action Sociale, côté parking. Un plan permettant de localiser l'implantation du poste de distribution d'électricité publique figure en annexe.

Une convention de mise à disposition a été signée le 11 avril 2024 pour autoriser cette implantation. Il convient désormais de régulariser la situation par acte notarié constituant la servitude au profit de la société ENEDIS.

La convention proposée par ENEDIS est compatible avec l'affectation des parcelles concernées.

Il convient de préciser que cette servitude sera consentie en contrepartie d'une indemnisation unique et forfaitaire de 375 €, laquelle sera versée à la signature de l'acte authentique.

En revanche tous les frais d'acte, de publicité et de formalités seront à la charge d'ENEDIS.

Dès lors, il est proposé de donner une suite favorable à cette demande et de conclure une convention de servitude grevant le domaine public.

La convention sous seing privée proposée par ENEDIS est annexée à la présente délibération. Elle devra être régularisée par acte authentique une fois la présente délibération rendue exécutoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L212134,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-4,

VU le Code civil, notamment les articles 639, 701 et 702,

VU le Code de l'énergie,

VU l'avis de la Commission générale en date du 25 mars 2025,

CONSIDERANT la nécessité de régulariser cette servitude,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE la constitution d'une servitude au profit de la société ENEDIS sur la parcelle cadastrée AP507, située au 17 rue Eugène Meyzonnier, figurant en annexe.

PRÉCISE que la servitude est consentie en contrepartie d'une indemnisation unique et forfaitaire de 375 €.

PRÉCISE que tous les frais d'acte, de publicité et de formalités seront à la charge du bénéficiaire de la servitude à savoir la société ENEDIS.

MANDATE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que sa réitération éventuelle, par acte authentique et tous les documents y afférents.

CM_2025_033 - Convention de servitude de passage d'une ligne électrique souterraine sur les parcelles AZ112 et AZ297, situées Porte-Broc Nord à Annonay

Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN

La société ENEDIS a sollicité la commune d'Annonay afin de constituer une convention de servitude qui concerne le passage d'une ligne électrique souterraine sur les parcelles

AZ 112 et AZ 297, situées Porte-Broc Nord à Annonay. La localisation de ce passage de ligne électrique est située à proximité du lot bâtis 2F Construction, parcelle AZ112, Porte-Broc Nord. Il s'agit d'une canalisation souterraine d'une longueur de 51 mètres sur une bande de 1 mètre de large. Un plan permettant de localiser l'implantation de ces réseaux de lignes électriques souterraines figure en annexe.

Une convention de servitude a été signée le 17 août 2021 pour autoriser cette implantation. Il convient désormais de régulariser la situation par acte notarié constituant la servitude au profit de la société ENEDIS.

La convention proposée par ENEDIS est compatible avec l'affectation des parcelles concernées, qui constituent des voiries communales.

Il convient de préciser que cette servitude sera consentie gracieusement.

En revanche tous les frais d'acte, de publicité et de formalités seront à la charge d'ENEDIS.

Dès lors, il est proposé de donner une suite favorable à cette demande et de conclure avec ENEDIS une convention de servitude sur le domaine public.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 à L2121-34,

VU le Code de l'urbanisme notamment l'article R431-13,

VU le Code de l'énergie, notamment ses articles L323-4, L121-4 et R323-25,

VU l'avis de la Commission générale en date du 25 mars 2025,

CONSIDERANT la nécessité de régulariser cette servitude,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE la convention de servitude au profit d'ENEDIS sur les parcelles cadastrées AZ 112 et AZ 297, situées Porte-Broc Nord à Annonay figurant en annexe, **PRÉCISE** que la servitude est consentie gracieusement,

PRÉCISE que tous les frais d'acte, de publicité et de formalités seront à la charge du bénéficiaire de la servitude à savoir la société ENEDIS,

MANDATE monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention de servitude telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que sa réitération éventuelle, par acte authentique et tous les documents y afférent.

CM_2025_034 - Affaires foncières - Constitution et régularisation de servitudes au profit d'ENEDIS sur la parcelle BM469 située Beauregard à Annonay

Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN

La société ENEDIS a sollicité la commune d'Annonay afin de constituer une servitude de passages d'ouvrages sur la parcelle BM469, sise Beauregard à Annonay. La localisation est située à proximité des lotissements de Beauregard et des Sources du Miandon. Un plan permettant de localiser l'implantation du nouveau poste de transformation d'électricité figure en annexe. L'ancien poste sera déposé par ENEDIS lors de l'opération.

Une convention de mise à disposition a été signée le 23 août 2024 pour autoriser cette implantation. Il convient désormais de régulariser la situation par acte notarié constituant la servitude au profit de la société ENEDIS.

La convention proposée par ENEDIS est compatible avec l'affectation des parcelles concernées, à usage de voirie.

Il convient de préciser que cette servitude sera consentie sans contrepartie financière.

En revanche tous les frais d'acte, de publicité et de formalités seront à la charge d'ENEDIS.

Dès lors, il est proposé de donner une suite favorable à cette demande et de conclure une convention de servitude grevant le domaine public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L212134,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-4,

VU le Code civil, notamment les articles 639, 701 et 702,

VU le Code de l'énergie,

VU l'avis de la Commission générale en date du 25 mars 2025,

CONSIDERANT la nécessité de régulariser cette servitude,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE la constitution d'une servitude au profit de la société ENEDIS sur la parcelle cadastrée BM469, située Beauregard à Annonay, pour l'implantation d'un distributeur d'électricité à proximité des lotissements Beauregard et les Sources du Miandon.

PRÉCISE que la servitude est consentie sans contrepartie financière.

PRÉCISE que tous les frais d'acte, de publicité et de formalités seront à la charge du bénéficiaire de la servitude à savoir la société ENEDIS.

MANDATE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer une convention de servitude sous seing privée ainsi que sa réitération éventuelle, par acte authentique et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_035 - Cession d'une maison de ville sise 7 Montée de la Croizette / 22 Rue St Prix Barou à Annonay, cadastrée AL21

Rapporteur : *Monsieur François CHAUVIN*

La commune s'est portée propriétaire le 5 avril 2007 d'un immeuble sis 7 Montée de la Croizette / 22 Rue Saint-Prix Barou à Annonay, cadastré AL21.

Cette acquisition était motivée par un projet d'élargissement de la rue Saint-Prix Barou, projet ayant fait l'objet d'un emplacement réservé (ER N°5 au plan local d'urbanisme).

Le projet d'élargissement de la voie ayant été abandonné, cet emplacement réservé va disparaître au plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat tel qu'il devrait être adopté par le Conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo le 10 avril 2025.

Depuis l'acquisition, le bâtiment est resté vide d'occupants, à l'exception du garage principal qui était loué à un riverain.

La convention avec ce riverain arrive à échéance fin avril 2025.

Par conséquent, un agent immobilier a été mandaté en la personne du cabinet CIB immobilier, lequel a présenté un acquéreur une première offre le 4 février 2025 à hauteur de 55 000 €, soit 50 000 € nets vendeurs.

Cette offre inférieure à la valeur estimée du bien ayant été refusée, le cabinet CIB a présenté le 28 février 2025 un second acquéreur à hauteur de 60 000 €, soit 55 000 € nets vendeurs.

Ce montant est conforme à l'avis des domaines reçu le 12 mars 2025 qui a fixé la valeur vénale du bien à 61 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

L'immeuble dont la cession présente les caractéristiques suivantes :

- Maison de ville
- huit pièces
- 120 m² sur deux niveaux de 60 m²
- deux garages de 40m² et 65m² environ;
- DPE F

Le bien est vendu à l'état, avec des travaux conséquents à prévoir.

Il est donc proposé au Conseil municipal de céder ce bien pour la somme de 60 000 €, soit 55 000 € nets vendeurs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

VU l'avis des domaines du 12 mars 2025 estimant la valeur vénale du bien principal à 61 000 € et sa valeur minimale à 55 000 € sans justification particulière,

VU l'avis favorable de la Commission générale en date du 25 mars 2025,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de céder ce bien aujourd'hui vide et sans destination publique,

CONSIDERANT l'offre de madame SEUX et monsieur PETIT à hauteur de 60 000 €, soit 55 000 € nets vendeur, conforme à l'avis des Domaines,

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

À l'époque, un emplacement avait été réservé afin d'élargir la voie, mais l'option retenue a finalement été de la mettre à sens unique. Seuls les bus peuvent y circuler dans les deux sens en actionnant un feu leur permettant d'accéder à l'hôpital.

Madame Juanita GARDIER

Et pour les vélos.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Oui mais les vélos ne peuvent pas actionner le feu. Connaissez-vous le prix auquel il avait été acheté à l'époque ?

Monsieur François CHAUVIN

60 000 €.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Ce placement n'est pas des plus intéressants pour la ville.

Monsieur Simon PLENET

Le montant des frais est resté modéré, étant donné l'état du bâtiment.

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE le projet de cession de l'immeuble sis 7 Montée de la Croizette / 22 Rue Saint-Prix Barou à Annonay cadastré AL21 à madame SEUX et monsieur PETIT pour un prix de 60 000 €, soit 55 000 € nets vendeurs.

PRÉCISE que les frais de mutation seront supportés par l'acquéreur.

PRÉCISE que l'emplacement réservé pour l'élargissement de la rue Saint-Prix Barou (ER N°5 au plan local d'urbanisme) a perdu son objet et a été supprimé du projet de plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat.

MANDATE monsieur le maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AMÉNAGEMENT DURABLE ET ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

Mme Juanita GARDIER, Adjointe en charge de la Tranquillité publique, de la voirie et de la propreté urbaine :

« Rénovation chemin Porte-Broc »

Présentation mise en ligne sur le site internet de la commune d'Annonay : Rubrique Ville d'Annonay > Ma ville > Conseil Municipal > Conseils municipaux > Conseil Municipal du jeudi 03 avril 2025.

CM_2025_036 - Eaux pluviales - Approbation d'une convention de fonds de concours pour la rénovation du chemin de Porte-Broc

Rapporteur : Madame Juanita GARDIER

Dans le cadre de la rénovation du chemin de Porte-Broc par la commune d'Annonay, il convient de réaliser les travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement par Annonay Rhône Agglo.

Les travaux consistent à créer un réseau de collecte des eaux pluviales sur la partie haute du chemin, en préalable à la rénovation de la voirie.

Annonay Rhône Agglo est compétente en matière de réseau d'eaux pluviales depuis le 1^{er} janvier 2020.

Pour tous les travaux effectués dans le cadre de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, la délibération du Conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo n° CC2021-403 du 9 décembre 2021 concernant la prise de compétence eaux pluviales (GEPU) a acté que les communes participent à hauteur de 50% du montant total de l'opération, déduction faite des subventions.

La convention d'attribution d'un fonds de concours définit les modalités de versement du fonds de concours, cette contribution est rendue possible par l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales.

L'enveloppe prévisionnelle relative à la part réseau eaux pluviales est estimée à 62 000 € HT. Un fonds de concours peut donc être alloué à hauteur de 31 000 € HT.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5216-5 VI,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC-2021-403 en date du 9 décembre 2021 portant transfert de compétences eaux pluviales urbaines,

VU l'avis de la Commission Générale du 25 mars 2025,

CONSIDERANT le projet de convention de fonds de concours annexé à la présente délibération,

Monsieur Simon PLENET

Pour rappel, la compétence « eaux pluviales » relève de l'Agglomération. Cependant, l'absence de reprise sur l'attribution de compensation des communes au moment du transfert a donné lieu à cet équilibre sur les investissements induits en la matière sur les communes ; ces dernières prennent en charge 50 % du coût des travaux.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Lors du raccordement des bouches aux eaux pluviales dans le cadre de la création d'un nouveau réseau séparatif, quelles mesures sont mises en place pour garantir la connexion des riverains ? Disposaient-ils déjà des installations nécessaires pour intégrer ce réseau ? Sont-ils accompagnés et suivis dans cette transition, et bénéficient-ils de conseils adaptés ?

Monsieur Simon PLENET

Le branchement engendre parfois des travaux à l'intérieur de leur propriété et ils ont 2 ans pour effectuer le raccordement. Ensuite, un contrôle de la régie est mis en œuvre.

Madame Juanita GARDIER

Ils ont été prévenus avant la pose de ces boîtes de raccordement.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Ça a un effet sur tout notre réseau d'eaux usées.

Monsieur Simon PLENET

Nous sortons les eaux pluviales du réseau d'eaux usées.

Madame Juanita GARDIER

Nous avons créé un nouveau réseau à côté.

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE la convention de fonds de concours pour les travaux d'eaux pluviales et de mise en séparatif des réseaux d'assainissement sur le chemin de Porte-Broc à Annonay.

PRÉCISE que l'enveloppe prévisionnelle relative à la part réseau des eaux pluviales étant estimée à 62 000 € hors taxes, le montant du fonds de concours alloué s'élèvera à la somme de 31 000 € hors taxes.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer toutes les pièces afférentes et le **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉVELOPPEMENT HUMAIN

CM_2025_037 - Sports - Charte sportive municipale – Attribution d'une subvention dans le cadre du « Prix spécifique aux projets citoyens » - Année 2025

Rapporteur : Monsieur Jérémy FRAYSSE

Le conseil municipal de la commune d'Annonay a statué le 21 septembre 2023 pour la mise en place d'une nouvelle charte sportive communale dont les axes prioritaires engagent les associations à contribuer à la cohésion sociale et territoriale, et intègrent les dimensions relatives à la sécurité, à la santé, à l'éducation et à une démarche citoyenne.

Dans le cadre du Prix spécifique aux projets citoyens, la ville d'Annonay souhaite apporter un soutien particulier à la citoyenneté en valorisant plusieurs projets réalisés par les clubs dans les domaines de la promotion de l'égalité homme - femmes, le renforcement de la cohésion sociale, l'implication dans la transition écologique et les initiatives éco-citoyennes, la lutte contre toutes les formes de discrimination et violences, et le sport santé. La commune détermine un montant financier à attribuer aux projets réalisés.

Pour l'année 2025, après arbitrage de la ville d'Annonay en lien avec l'office municipal des sports (OMS), trois dossiers ont été retenus :

- Boxe américaine d'Annonay, pour une action « Boxing Rose » ;
- Club sportif annonéen, pour une action « Colosse aux pieds d'argile » ;
- Handball club annonéen, pour une action « Fresque urbaine, ateliers nutrition et handball ».

Il est proposé d'attribuer un montant global de 3.000 euros selon la répartition suivante :

CLUB	MONTANT
Boxe américaine d'Annonay	1.000,00 €
Club sportif annonéen	1.000,00 €
Handball club annonéen	1.000,00 €
TOTAL	3.000,00 €

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, et L.2311-7,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain

des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

VU la délibération n°2023-189 en date du 21 septembre 2023 approuvant la nouvelle charte sportive et les modalités de répartition de la subvention aux associations et clubs sportifs,

VU l'avis favorable de la commission générale du 25 mars 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE le versement de la subvention « Prix spécifique dédié aux projets citoyens année 2024 » dont le montant est réparti comme suit :

CLUB	MONTANT
Boxe américaine d'Annonay	1.000,00 €
Club sportif annonéen	1.000,00 €
Handball club annonéen	1.000,00 €
TOTAL	3.000,00 €

PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2025,

VALIDE le versement, au titre de l'exercice budgétaire 2025, de ces subventions aux associations sportives,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_038 - Attribution d'une subvention aux associations « Union sportive de l'enseignement du premier degré » (USEP) des écoles publiques

Rapporteur : Monsieur Jérémie FRAYSSE

L'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) est la fédération de sport scolaire de l'école primaire. Le sport scolaire répond à la fois à des enjeux de santé, de réussite éducative et de cohésion sociale.

Aujourd'hui en France, comme le souligne l'USEP, un enfant sur deux n'a pas d'autres pratiques physiques et sportives que celles proposées par l'intermédiaire de l'école. Ainsi en 40 ans les collégiens ont perdu un quart de leur capacité physique. Le sport scolaire est donc au cœur des enjeux de santé liés à l'inactivité, la sédentarité et le surpoids. La pratique sportive régulière contribue également à l'épanouissement de l'enfant, à son bien-être physique et mental et, de ce fait, à sa réussite scolaire.

Par ailleurs, les rencontres sportives scolaires sont un moment de socialisation pour les enfants au travers d'échanges avec d'autres enfants, d'autres classes et d'autres écoles.

Elles sont vecteur d'éducation civique grâce à l'apprentissage du respect des règles et de l'adversaire.

Lieu de dialogue et de construction de projets réunissant parents, enseignants et élèves, l'USEP contribue aussi à l'amélioration du climat scolaire. Son ambition est donc en adéquation avec la politique d'éducation par le sport portée par la commune.

Jusqu'en 2017, l'USEP a bénéficié d'une subvention municipale dans le cadre de la Charte sportive. Mais en 2018, l'association a informé la commune de sa mise en sommeil.

Pendant l'année scolaire 2022/2023, les enseignants de toutes les écoles publiques d'Annonay se sont affiliés à la fédération USEP et ont organisé des rencontres sportives, actions réitérées pour l'année scolaire 2023/2024.

Afin de soutenir au mieux les actions de l'USEP sur le territoire communal, il est proposé l'attribution d'une subvention de fonctionnement de **1.800€** pour contribuer à la bonne marche des rencontres sportives, répartie comme suit et au prorata des élèves dans chaque USEP :

ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES	EFFECTIF	MONTANT
USEP Cance-Malleval	148	432€
USEP Cordeliers élémentaire	60	175€
USEP école Font Chevalier élémentaire	123	360€
USEP écoles Ripaille et Jean Moulin	170	497€
USEP Lombardière (écoles Alphonse Daudet et Van Gogh)	115	336€
TOTAL	616	1.800€

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1611-4, L2121-29, et L2311-7,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

VU l'avis favorable de la commission générale du 25 mars 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE le l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) pour un montant de **1.800€** réparti comme suit :

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES	EFFECTIF	MONTANT
USEP Cance-Malleval	148	432€
USEP Cordeliers élémentaire	60	175€
USEP école Font Chevalier élémentaire	123	360€
USEP écoles Ripaille et Jean Moulin	170	497€
USEP Lombardière (écoles Alphonse Daudet et Van Gogh)	115	336€
TOTAL	616	1.800€

VALIDE le versement, au titre de l'exercice 2025, de ces subventions aux cinq USEP des établissements scolaires d'Annonay,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_039 - Affaires culturelles - Convention de moyens et d'objectifs avec la SMAC 07 - Année 2025

Rapporteur : Madame Assia BAIBEN-MEZGUELDI

Dans le cadre de sa politique de soutien aux projets développés par les acteurs culturels du territoire, la Commune d'Annonay s'est engagée par convention depuis plusieurs années aux côtés de l'AGSA / SMAC 07.

La convention ci-annexée est établie pour l'année civile 2025 dans l'attente de la finalisation d'une nouvelle convention multi-partenariale et pluriannuelle regroupant l'Etat (DRAC), le Département de l'Ardèche, la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron et la commune d'Annonay. Elle a pour objectif de maintenir et conforter le projet artistique et culturel de l'association et porte sur :

- la diffusion des musiques actuelles,
- l'accompagnement à la création,
- la sensibilisation et la médiation culturelles,
- l'accompagnement des pratiques artistiques et des projets musicaux,
- le développement de projets transversaux,
- une mission ressource,
- l'ouverture au territoire et à ses populations,
- l'intégration dans un processus de développement durable et dans l'économie sociale et solidaire,
- une politique tarifaire.

La commune d'Annonay, par sa contribution financière annuelle de 50.000 €, démontre sa volonté de maintenir une offre culturelle large et diversifiée sur son territoire.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1611-4 et L2311-7,

VU les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la circulaire du Premier ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

VU l'avis favorable de la Commission en date du 25 mars 2025,

CONSIDÉRANT le projet de convention de moyens et d'objectifs ci-annexé,

Madame Assia BAIBEN-MEZGUELDI

Je regrette vivement la baisse de la subvention allouée par la Région, qui est réduite de 30 K€ par rapport aux 70 K€ initialement prévus.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Je me questionne sur le soutien global aux associations. Depuis 2008, nous leur attribuons une enveloppe de 50 K€, alors que le Département a augmenté son engagement de manière significative, passant de 80 K€ en 2015 à 110 K€ aujourd'hui.

Si nous pouvons regretter que certaines collectivités réduisent leurs subventions, il est tout aussi important d'analyser ce que fait la ville d'Annonay. D'ailleurs, la Région semble avoir notablement augmenté son soutien ces dernières années.

Monsieur Simon PLENET

Monsieur Quenette, si je peux me permettre d'intervenir sur ce point, nous regrettons la baisse de l'accompagnement. Toutefois, la ville d'Annonay a su maintenir son engagement. L'acquisition des murs de la SMAC l'année dernière illustre cet engagement en faveur de la pérennisation de l'association. Il existe différentes manières de soutenir une structure, et lui garantir un cadre durable via l'achat de locaux est un geste fort, à reconnaître et à valoriser.

Monsieur Mohamed GUENNIF

Cette baisse de 30 K€ est conséquente. Est-ce qu'elle met en péril l'association ?

Madame Assia BAIBEN-MEZGUELDI

Je ne sais pas quelle est la part exacte en pourcentage, mais si l'on diminue votre salaire de 10 %, il est évident que cela aura des répercussions sur votre vie quotidienne. Pour la SMAC, c'est pareil : toute son activité est directement impactée par cette réduction.

Monsieur Mohamed GUENNIF

Vous avez des recours pour redemander ?

Monsieur Simon PLENET

Il existe un comité des partenaires, mais aujourd'hui nous sommes seuls à délibérer, faute d'un travail collectif réunissant la Région, le Département, les villes d'Annonay, du Teil et de Viviers, ainsi que potentiellement l'intercommunalité.

Ce changement découle d'une décision régionale : la Région ne s'engage plus dans des conventions pluri-partenariales, préférant octroyer des aides bilatérales aux associations. Cette orientation dépasse le cas de la SMAC et reflète une évolution de la politique régionale. Par ailleurs, la réduction de 30 K€ de subvention, annoncée en février, semble entraîner la suppression d'un poste.

Monsieur Mohamed GUENNIF

Je trouve malheureux la suppression d'un poste. Cela reste une politique inquiétante sur la culture. La mairie cherchera-t-elle à compenser ou à mettre la Région face à ses responsabilités d'engagement vis-à-vis de la culture ?

Monsieur Simon PLENET

L'association la SMAC 07 est une association à l'échelle départementale. Je pense qu'au vu de la situation, il faudra que l'ensemble des partenaires se retrouvent, le Département, la ville ou la communauté de communes sud Ardèche, la ville d'Annonay. Ceci pour voir quelle est la position conjointe de l'ensemble des partenaires face à ce désengagement.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

C'est cette logique que j'ai précisé avec les chiffres du Département, qui sont passés de 80 K€ à 110 K€, mais sur une période de cinq ans et non sur une seule année. Ces conventions triennales permettent de donner une meilleure visibilité aux associations, même si cette situation engendre des difficultés de fonctionnement pour elles.

Concernant la Région, il semble qu'elle ait historiquement accordé une subvention plus importante à la SMAC Ardéchoise par rapport aux autres SMAC de la région. Elle est revenue aujourd'hui à un niveau de financement plus équilibré, notamment parce que la SMAC Ardéchoise fonctionne sur plusieurs sites, comme Viviers et Annonay, ce qui posait un problème d'équité.

Il faut bien comprendre que gérer une SMAC départementale est bien plus complexe qu'une SMAC implantée sur un seul site, comme à Saint-Étienne. Même si un bonus subsiste par rapport aux autres SMAC, la subvention est néanmoins moins élevée qu'auparavant, ce qui engendre des difficultés pour l'association. C'est pourquoi nous avons engagé des discussions avec les associations, en lien avec le Département, afin de définir des pistes d'accompagnement adaptées.

Monsieur Mohamed GUENNIF

Je vois que vous avez été capable de passer de 80 à 100 K€. Continuez.

Monsieur Simon PLENET

Je me permets d'intervenir dans vos échanges, mais il me semble que l'augmentation de 80 à 110 K€ n'est pas récente. Cela reste une excellente initiative, mais elle provient de l'ancienne majorité départementale, qui avait choisi de soutenir davantage les structures conventionnées. Si la nouvelle majorité départementale souhaite poursuivre dans cette direction, un tour de table pourrait effectivement être intéressant.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Le Département applique un principe clair : il ne s'engage pas davantage lorsque les collectivités locales ne fournissent pas elles-mêmes des efforts supplémentaires. Ce principe vise à éviter que les collectivités locales se reposent entièrement sur le Département.

Cela dit, le Département reste un acteur majeur dans l'accompagnement des structures. Il est le premier financeur de cette association, ce qui est tout à fait logique étant donné son implantation sur les territoires de Viviers et Annonay, et son rayonnement à l'échelle départementale.

Monsieur Simon PLENET

J'ai bien compris que le Département adapte son engagement en fonction de l'investissement local. Il serait pertinent de valoriser auprès des élus départementaux l'acquisition du bâtiment, qui représente un engagement significatif de la commune.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Je parlais du fonctionnement M. Le Maire.

Monsieur Simon PLENET

Il y a toujours une petite étoile en bas du contrat.

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de moyens et d'objectifs pour l'année 2025 avec l'AGSA / SMAC 07,

PRÉCISE que le montant de la subvention pour l'année 2025 s'élève à 50.000 €, et que le versement de ladite subvention sera effectué dès le rendu exécutoire de la convention,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention de moyens et d'objectifs ci-annexée, et le **CHARGE** d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_040 - Affaires culturelles - Attribution de subventions aux associations du secteur Culture - Exercice 2025

Rapporteur : Madame Assia BAIBEN-MEZGUELDI

Il appartient au Conseil municipal de fixer par délibération le montant des subventions allouées aux associations culturelles annonéennes au titre de l'exercice 2025 (hors associations sous convention).

Après le bilan annuel réalisé avec chaque association percevant une subvention municipale, la proposition est de maintenir globalement le niveau de financement pour chacune d'entre elles.

Il est donc proposé de procéder aux attributions de subventions dans le secteur culturel telles qu'elles ressortent dans le tableau suivant :

Associations	Montants 2025
Amis de l'orgue du Temple	1 000,00 €
Batterie fanfare	4 300,00 €
Chœur impromptu	200,00 €
Espace 3A	300,00 €
Groupement philatélique (GPRA)	100,00 €
La Moustache et des dentelles	1 000,00 €
La Source	10 000,00 €
Orchestre d'harmonie d'Annonay	4 300,00 €
Science pour tous	500,00 €
Théâtre d'en face	800,00 €
TOTAL	22 500,00 €

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1611-4, L2121-29 à L2121-34 et L2311-7,

VU les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

VU la circulaire du Premier ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU l'avis favorable de la Commission générale en date du 25 mars 2025,

CONSIDERANT l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE, pour l'exercice 2025, les attributions de subventions aux associations du secteur Culture comme suit :

Associations	Montant 2025
Amis de l'orgue du Temple	1 000,00 €
Batterie fanfare	4 300,00 €
Chœur impromptu	200,00 €
Espace 3A	300,00 €
Groupement philatélique (GPRA)	100,00 €
La Moustache et des dentelles	1 000,00 €
La Source	10 000,00 €
Orchestre d'harmonie d'Annonay	4 300,00 €
Science pour tous	500,00 €
Théâtre d'en face	800,00 €
TOTAL	22 500,00 €

FIXE le versement desdites subventions au titre de l'exercice budgétaire 2025 en une seule fois, sans condition d'octroi, dès rendu exécutoire la présente délibération,

PRÉCISE que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2025 – « Subventions à diverses associations »,

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_041 - Modification du règlement des temps périscolaires

Rapporteur : Madame Stéphanie BARBATO-BARBE

Le service Périscolaire est un service municipal qui gère les temps de restauration scolaire et de garderie du matin, de midi et du soir. Les temps périscolaires n'ont pas de caractère obligatoire ; le service proposé aux familles des enfants admis dans les établissements scolaires publics de la commune est facultatif et fait partie de l'offre éducative de la commune.

Le règlement annexé à la présente délibération a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles se déroulent les services périscolaires (cantine et garderie) organisés par la Ville d'Annonay.

Pour l'année scolaire, des modifications sont apportées au règlement en vigueur jusque-là, à savoir :

- le Permis à point est remplacé par le Permis de bonne conduite ;

- en cas de sorties scolaires, les parents ou représentants légaux de l'enfant doivent annuler le(s) repas commandé(s) dans les délais impartis. Aucun remboursement ne sera effectué pour ce motif ;
- les sites de restauration du groupe scolaire des Cordeliers pendant la durée des travaux sont le site du CCAS pour les élèves de maternelle et le Lycée Professionnel Montgolfier pour les élèves de l'élémentaire.

Ce règlement s'applique à l'ensemble des familles utilisatrices et bénéficiaires d'un ou plusieurs des services périscolaires.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

VU le projet de règlement ci-joint,

VU l'avis favorable de la Commission générale en date du 25 mars 2025,

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Le fait de perdre des points sur son permis peut être perçu comme stigmatisant. Avez-vous réalisé une évaluation de l'ancienne convention afin d'identifier ce qui fonctionnait et ce qui posait un problème ?

En la relisant, un élément m'a interpellé : le passage d'un système de permis à points à un permis basé sur des couleurs. Celui-ci comprend cinq couleurs, avec trois niveaux par couleur. Un élève peut ainsi recevoir jusqu'à trois avertissements avant de changer de couleur.

Je voulais savoir si cette évolution était intentionnelle ou si elle résultait d'une erreur, auquel cas, serait-il possible de la corriger ? Par ailleurs, lorsqu'un élève atteint la couleur noire, cela signifie-t-il qu'il a perdu tous ses points ?

Madame Stéphanie BARBATO-BARBE

Nous ne parlons plus de points.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Le système des 13 niveaux divisés en trois correspond à un principe similaire à celui des points. Lorsque les élèves atteignent le niveau rouge, des sanctions peuvent être mises en place, notamment en cas de comportements graves tels que des violences ou du harcèlement. Le règlement actuel prévoit une suspension d'une semaine des droits périscolaires. Cependant, dans la précédente version du règlement, des sanctions plus longues étaient envisageables, avec jusqu'à un mois d'exclusion, voire une radiation annuelle. Bien que ces mesures n'aient pas nécessairement été mises en œuvre, elles constituaient un cadre réglementaire plus strict.

Ces sanctions qui ont été supprimées ont-elles déjà été appliquées ? Ne serait-il pas pertinent de les réintroduire, notamment la suspension d'un mois, afin d'appuyer la sensibilisation des parents ? Car derrière les élèves concernés, il y a aussi leurs familles, qui doivent pleinement assumer leur rôle éducatif. Dès lors, ne faudrait-il pas réintégrer ces sanctions dans le règlement intérieur pour renforcer la cohérence du dispositif ?

Madame Stéphanie BARBATO-BARBE

Ce dispositif restera en place. Après un certain nombre d'avertissements, la chef d'équipe contacte systématiquement les parents, et lorsque l'enfant passe à une couleur supérieure, nous pouvons également l'accueillir pour un échange.

Nous n'avons pas établi de bilan précis sur le nombre d'exclusions de la cantine, mais il arrive qu'un enfant soit temporairement écarté, notamment sur une durée d'un mois. Toutefois, nous n'avons jamais prononcé de radiation complète, car nous cherchons toujours des solutions adaptées. Dans tous les cas, un dialogue est instauré avec l'enfant et ses parents afin de discuter de la situation. Nous sommes conscients des difficultés que cela peut engendrer pour les familles, et nos agents sont mobilisés pour accompagner cette démarche.

C'est d'ailleurs pour cette raison qu'un enfant peut redescendre dans l'échelle des couleurs après quatre jours de bonne conduite, à condition qu'il fournisse des efforts. L'accompagnement et l'écoute restent des éléments clés pour soutenir à la fois les enfants et leurs familles.

Dans certaines situations, des comportements graves peuvent être constatés chez certains enfants plus difficiles. Bien entendu, nous informons les parents et échangeons avec eux, tout en veillant à ne pas nous substituer à leur rôle éducatif.

Monsieur Mohamed GUENNIF

L'inclusion scolaire est essentielle, et nous constatons que de plus en plus d'enfants ont des profils nécessitant un accompagnement adapté. Certains peuvent exprimer des comportements excessifs ou violents involontairement.

Si le système des couleurs est utile, des discussions avec les ATSEM et d'autres encadrants montrent que l'accueil périscolaire concerne aussi des enfants aux profils spécifiques, accompagnés ou non, qui peuvent parfois présenter des difficultés.

Votre règlement intérieur prévoit-il une adaptation pour mieux répondre à ces besoins ?

Madame Stéphanie BARBATO-BARBE

Oui, nous sommes particulièrement vigilants avec les enfants de la classe ULIS, notamment parce qu'ils ne sont pas toujours accompagnés par un AESH durant la pause méridienne. Nous avons donc renforcé la sensibilisation de nos agents pour garantir un encadrement bienveillant et adapté. Cette préoccupation est pleinement prise en compte dans le règlement.

Madame Maryanne BOURDIN

M. QUENETTE, il ne s'agit pas seulement de sanctionner. Ces enfants, âgés de 3 à 10 ans, fréquentent un service public essentiel, qui permet à chacun d'accéder à une alimentation équilibrée à un tarif adapté aux ressources des familles.

L'objectif est avant tout d'accompagner les enfants dans leur apprentissage des règles de vie collective et de les aider à modifier leurs comportements de manière pédagogique. L'accompagnement des familles joue également un rôle essentiel dans leur responsabilité éducative.

En complément des mesures éducatives, différents dispositifs sont mobilisés, tels que des rencontres et le programme de réussite éducative. L'enjeu n'est pas simplement de sanctionner, mais bien d'amener l'enfant à comprendre que son comportement doit s'adapter au cadre collectif et qu'il peut évoluer positivement.

Madame Stéphanie BARBATO-BARBE

Je voudrais préciser, M. GUENNIF, que ce règlement n'est pas adapté pour les enfants à profil spécifique.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Mme BOURDIN, mon propos visait à souligner l'importance de disposer de différentes options. Avez-vous délibérément ou non supprimé la possibilité d'exclure un enfant pour une durée d'un mois ? Mme BARBATO nous a précisé que les enfants ayant un profil particulier, notamment en raison de certaines pathologies qui peuvent expliquer leurs comportements difficiles, ne sont pas concernés par ce règlement. Cependant, d'autres enfants nécessitent un cadre clair et des limites. Or, cette possibilité d'exclusion d'un mois a été retirée de la réglementation actuelle.

Madame Stéphanie BARBATO-BARBE

C'est la couleur noire.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Non, une exclusion ne peut désormais dépasser une semaine lorsque l'enfant atteint la couleur noire. Dans l'ancien règlement, des exclusions plus longues étaient possibles, mais cela relevait des décisions prises par la majorité en place depuis 2008. Au-delà du simple système des couleurs, avez-vous fait le choix d'assouplir globalement le règlement ?

Monsieur Mohamed GUENNIF

Il est certain que certains élèves ont des profils spécifiques, comme ceux issus des classes ULIS, mais aussi des enfants dont les familles sont durement touchées par la crise, ce qui peut expliquer des réactions vives à certains moments. Je reconnais l'importance de la pause méridienne, et je salue les améliorations apportées, notamment concernant le confort sonore.

Les exclusions restent réservées aux faits graves, mais elles peuvent représenter une double peine pour les familles. Pour certains enfants, ce repas est l'un des rares moments où ils bénéficient d'une alimentation complète et équilibrée, en plus d'être un espace de sociabilité et d'apprentissage. C'est pourquoi l'exclusion devrait toujours rester une mesure ultime.

Mme BARBATO, vous avez mentionné l'importance des échanges avec les parents, qui permettent justement d'éviter d'en arriver à l'exclusion. La crise sociale qui s'aggrave risque d'impacter davantage les familles monoparentales, les femmes et les enfants. Plutôt que de supprimer cette sanction, il faut veiller à bien l'évaluer et à prendre en compte ses conséquences à plus long terme.

Madame Stéphanie BARBATO-BARBE

Nous partageons totalement votre point de vue, Monsieur Guennif. L'exclusion reste une mesure exceptionnelle, et un travail conséquent est réalisé en amont pour l'éviter autant que possible. Le nouveau permis de bonne conduite inclut des tolérances qui permettent aux enfants de revenir à un meilleur niveau après quatre jours d'efforts. Des élèves remarquent que certains, malgré un comportement inadapté, ne sont jamais exclus, alors que cela devrait être le cas. Dans certains cas, l'exclusion devient nécessaire, mais cela demeure rare. Nos agents sont pleinement mobilisés pour accompagner les enfants et les familles sur place.

Madame Maryanne BOURDIN

M. QUENETTE, vous semblez surpris de la suppression de l'exclusion d'un mois pour les enfants. Or, il est essentiel de rappeler qu'il s'agit ici d'un service public dédié à l'alimentation des enfants.

Notre approche repose sur une démarche pédagogique et de médiation avec les familles, intégrée dans un plan alimentaire plus global. Celui-ci met l'accent sur une alimentation saine, avec des produits bio travaillés et une réflexion sur les conditions organoleptiques du repas, allant jusqu'à l'organisation dans l'assiette et l'amélioration du service pour favoriser le calme et le bien-être des enfants.

Des expérimentations ont été menées dans certaines écoles et des agents ont été formés à la communication non violente afin d'améliorer l'accompagnement. Vous focalisez votre attention sur la suppression de cette mesure, mais nous avons opté pour une approche plus adaptée, prenant en compte le fait que nous accueillons des enfants de 3 à 10 ans qui ont besoin de tranquillité.

L'enjeu est avant tout d'apprendre à manger et vivre ensemble dans un cadre apaisé.

Monsieur Simon PLENET

Je n'avais pas mesuré que cette délibération amènerait autant de débats mais c'est intéressant. Merci pour votre participation.

Madame Stéphanie BARBATO-BARBE

Le travail n'est pas totalement abouti car ce règlement ne sera en vigueur qu'à partir du 1^{er} octobre 2025.

Monsieur Michel SEVENIER

Je suis surpris, et comme Maryanne je constate que le débat semble principalement porter sur le niveau des sanctions. Pourtant, l'élaboration du règlement repose avant tout sur une réflexion autour des enfants et des familles, et non uniquement sur la sévérité des mesures.

Au fil du temps, nous avons toujours privilégié la concertation et le dialogue, bien au-delà d'un simple cadre réglementaire. J'ai d'ailleurs rencontré un père seul qui comprenait la sanction mais ne pouvait l'assumer pleinement en raison de sa situation. Dans ces cas-là, nous veillons à aménager les mesures afin qu'elles restent applicables et pédagogiques.

L'enjeu est avant tout de rappeler l'importance du respect des règles en collectivité. Par ailleurs, nous veillons à garantir une forme de sérénité pour les agents tout en nous assurant qu'aucun enfant ne soit privé de son repas, qui constitue parfois le seul équilibre alimentaire de sa journée.

Monsieur Mohamed GUENNIF

Vous évoquez une mise en place généralisée dans toutes les écoles dès octobre. Avez-vous envisagé, au préalable, de tester ce nouveau règlement intérieur sur une ou deux écoles avant de l'étendre à l'ensemble des établissements ?

Madame Stéphanie BARBATO-BARBE

Sur l'ensemble des écoles.

Monsieur Mohamed GUENNIF

Donc, si des modifications doivent être apportées, elles concerneront l'ensemble des établissements scolaires ?

Madame Stéphanie BARBATO-BARBE

Oui.

Monsieur Mohamed GUENNIF

Mon objectif était de mieux comprendre les aspects à améliorer.

Monsieur Simon PLENET

Il apparaît que deux approches distinctes se dessinent : l'une privilégie une logique plus punitive, tandis que l'autre s'inscrit dans une démarche éducative. En définitive, ces différences traduisent peut-être deux conceptions opposées de la société.

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE le règlement de fonctionnement des temps périscolaires ci-annexé,

PRECISE que les modifications apportées au règlement sont les suivantes :

- le Permis à point est remplacé par le Permis de bonne conduite,
- en cas de sorties scolaires, les parents ou représentants légaux de l'enfant doivent annuler le(s) repas commandé(s) dans les délais impartis. Aucun remboursement ne sera effectué pour ce motif,
- les sites de restauration du groupe scolaire des Cordeliers pendant la durée des travaux sont le site du CCAS pour les élèves de maternelle et le Lycée Professionnel Montgolfier pour les élèves de l'élémentaire,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PROTOCOLE ET ÉVÈNEMENTIEL

CM_2025_042 - Protocole Logistique et Evènementiel (PLE) - Convention triennale d'objectifs 2025-2027 avec l'association les Montgolfières d'Annonay (LMA)

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

L'association « Les Montgolfières d'Annonay », par ses actions de promotion de l'aérostation, est un partenaire de longue date de la commune, patrie des frères Montgolfier.

Des conventions successives ont régi les relations entre la commune et l'association.

Une convention pluriannuelle définissait, pour la période 2022-2024, les objectifs de chacun des partenaires. Arrivée à échéance, il convient de procéder à son renouvellement.

Cette convention a pour but de poursuivre la collaboration. Elle fixe pour une durée de trois années, soit de 2025 à 2027, les engagements de chacune des parties.

Sous réserve du vote du budget primitif, le montant de la subvention annuelle versée par la commune d'Annonay est fixé à 8 000 €.

Ce soutien financier englobe :

- le coût d'une représentation dite « la Reconstitution », jouée traditionnellement sur la place des Cordeliers, le premier week-end de juin, date et lieu historique du premier vol réalisé par les frères Montgolfier, en 1783,
- l'organisation de la partie aérostatique de la fête dite « Festival de la Montgolfière », fête annuelle organisée sur le territoire de la commune en partenariat avec la Ville le premier week-end de juillet.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34, L2311-7 et L1611-4,

VU les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU la circulaire du Premier ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU les statuts de l'association,

VU la délibération n°CM-2022-84 – Promotion de la ville – Convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association « Les Montgolfières d'Annonay », du 07/04/2022, d'une durée de trois ans,

VU l'avis favorable de la Commission générale en date du 25 mars 2025,

CONSIDERANT l'intérêt à poursuivre le partenariat avec cette association,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association « LES MONTGOLFIÈRES D'ANNONAY » pour la période 2025-2027,

DECIDE le versement par la commune d'une subvention d'un montant de 8 000 € à l'association,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer notamment ladite convention dont le projet est annexé à la présente délibération et le **CHARGE** d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_043 - Protocole Logistique et Evenementiel (PLE) - Convention triennale d'objectifs avec l'association Annonay Berceau de l'Aérostation (ABA)

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

L'association « ANNONAY BERCEAU DE L'AEROSTATION», par ses actions de promotion de l'aérostation, est un partenaire de longue date de la commune, patrie des frères Montgolfier.

Des conventions successives ont régi les relations entre la commune et l'association.

Une convention pluriannuelle définissait, pour la période 2022-2024, les objectifs de chacun des partenaires. Arrivée à échéance, il convient de procéder à son renouvellement.

Cette convention a pour but de poursuivre la collaboration. Elle fixe pour une durée de trois années, soit de 2025 à 2027, les engagements de chacune des parties.

Sous réserve du vote du budget primitif, le montant de la subvention annuelle versée par la commune d'Annonay est fixé à 8 000 €.

Ce soutien financier englobe :

- la promotion de l'image de la commune sur le territoire français et à l'étranger par un aérostataux couleurs et logo de la Ville d'Annonay,
- la participation à la fête dite « Festival de la Montgolfière », fête annuelle organisée sur le territoire de la commune en partenariat avec la Ville le premier week-end de juillet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34, L1611-4 et L2311-7,

VU les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU la circulaire du Premier ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU les statuts de l'association,

VU la délibération CM -2022-177 -Promotion de la ville – convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association « Annonay berceau de l'aérostation » du 30/06/2022, d'une durée de 3 ans

VU l'avis favorable de la Commission générale en date du 25 mars 2025,

CONSIDERANT l'intérêt à poursuivre le partenariat avec cette association,
Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association « ANNONAY BERCEAU DE L'AÉROSTATION » pour la période 2025-2027,

DECIDE le versement par la commune d'une subvention d'un montant de 8 000 € à l'association, au titre de l'exercice 2025,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, notamment à signer ladite convention dont le projet est annexé à la présente délibération et le **CHARGE** de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_044 - Protocole, Logistique et Evènementiel - Subventions aux associations "Anciens Combattants" - Exercice 2025

Rapporteur : Madame Gracinda HERNANDEZ

Il appartient au conseil municipal de fixer par délibération le montant des subventions allouées aux associations du secteur « Anciens Combattants » pour l'année 2025.

Il est proposé de maintenir le soutien de la ville d'Annonay à ces associations au même niveau qu'en 2024, conformément à la répartition suivante :

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2025
Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance (ANACR)	400,00 €
Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc, Tunisie (FNACA)	800,00 €
Amicale des Anciens Marins d'Annonay	350,00 €
Le Souvenir Français	350,00 €
TOTAL	1 900,00 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1611-4, L212129 et L2311-7,

VU les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU l'avis favorable de la Commission générale en date du 25 mars 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

Par 1 voix ne prenant pas part au vote :

Marc-Antoine QUENETTE

APPROUVE l'attribution des subventions aux associations du secteur « Anciens Combattants », selon la répartition suivante au titre de l'année 2025 :

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2025
Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance (ANACR)	400,00 €
Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc, Tunisie (FNACA)	800,00 €
Amicale des Anciens Marins d'Annonay	350,00 €
Le Souvenir Français	350,00 €
TOTAL	1 900,00 €

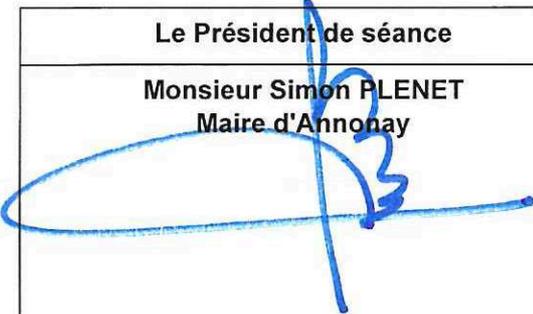
DÉCIDE le versement au titre de l'exercice budgétaire 2025 desdites subventions,

PRÉCISE que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2025,

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

Aucune autre question diverse n'étant formulée par l'assemblée et aucune demande d'intervention n'étant émise par le public, Monsieur Simon PLENET lève la séance à 19h37.

Le Président de séance	Le Secrétaire de séance désigné
Monsieur Simon PLENET Maire d'Annonay 	Monsieur Romain EVRARD 